



Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 064-216403964-20250515-56_2025-AR

LIEU : MONT ARANCE GOUZE LENDRESSE**OBJET** : Abaissement de vitesse /sens unique de circulation**DATE** : Le 18 mai 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande des Trotteurs de la GEÛLE section du foyer rural de MONT ;

Considérant qu'en raison de la course pedestre ayant lieu sur le territoire de la commune de MONT et pendant toute la durée de cette dernière il convient de règlementer la circulation ;

ARRÊTE**Article 1er**: La vitesse au droit de la course sera abaissée à 30 km/h**Article 2**: La circulation se fera en sens unique tel que défini par le dossier présenté en mairie par l'organisateur et conformément au plan déposé à savoir dans le sens GOUZE ⇌ LENDRESSE ⇌ ARANCE ⇌ MONT ⇌ GOUZE et sur les axes suivants :

- Route du bourg
- Route de MURET
- Rue de CARRÈRE
- Route des PYRÉNÉES
- Route du château

Article 3: Le pétitionnaire a la charge du barriérage et du jalonnement de ladite course.**Article 4**: La sécurité des participants, coureurs, jalonneurs et organisateurs est placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.**Article 5**: Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx

Et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 14 mai 2025

Le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250515-56_2025-AR

S'LO